



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du Comité Syndical du 09 Mars 2022 à Arthaz-Pont-Notre-Dame

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mars à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale d'Arthaz-Pont-Notre-Dame sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 01 mars 2021

Délégués titulaires en exercice : 30

Délégués titulaires présents : 21

Délégués suppléants remplaçants présents : 5

Délégués présents : 26

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 3

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 29

Délégués titulaires absents non remplacés : 1

Secrétaire élu : Lucas PUGIN

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Gianni GUERINI, Lucas PUGIN, Patricia DEAGE, Nicolas METRAL, Jean-François BOSSON, Jean-Paul COSTAZ, Patrick GAVARD, Stéphane NOVEL, Alexandre ROSAY, Gilles VANDERMARLIERE, Pierre CHAUTEMPS, Thibaud MEYNET, René DECARROUX, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, François FILET, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, Francis GOY

Dépôts de pouvoirs : Jacky GAVARD à Aline WATT CHEVALLIER, Bruno THABUIS à Nicolas METRAL, Bruno FOREL à Jean-François BOSSON

Absents

Arnaud LAYAT

Assistaient en outre à la séance :

-Eric BOUCHET, Sylvia DUSONCHET et Gilles BERLIER

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Comité syndical du 09 février 2022,

CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 09 février 2022.

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à Peillonex le 13 avril 2022.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'affectation de l'excédent d'exploitation,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU la présentation du budget primitif de l'exercice 2021, des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et de celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que le compte de gestion 2021 n'appelle aucune observation,
STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DECLARER que le compte de gestion du budget principal, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n° D22_03_09_21

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - COMPTE DE GESTION 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'affectation de l'excédent d'exploitation,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU la présentation du budget primitif de l'exercice 2021, des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et de celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 du budget annexe Eau potable, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que le compte de gestion 2021 n'appelle aucune observation,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DECLARER que le compte de gestion du budget annexe eau potable, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'affectation de l'excédent d'exploitation,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU la présentation du budget primitif de l'exercice 2021, des décisions modificatives qui s'y rattachent, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et de celui des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes, des bordereaux de mandats, du compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDERANT que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 du Syndicat de eaux des Rocailles et de Bellecombe, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDERANT que le compte de gestion 2021 n'appelle aucune observation,

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DECLARER que le compte de gestion du budget annexe assainissement, dressé pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

LE SYNNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif

aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n°D21_03_10_33 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 du Budget Principal, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rapportent,

ENTENDU la présentation par le Président, celui-ci quittant ensuite la salle,

ENTENDU l'exposé du 1^{er} Vice-Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DONNER ACTE au Président de la présentation faite du compte administratif du Budget Principal de l'année 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents
Résultats reportés		203 398,52				203 398,52
Opérations de l'exercice	2 636 927,95	2 648 682,48			2 636 927,95	2 648 682,48
TOTAUX	2 636 927,95	2 852 081			2 636 927,95	2 852 081
Résultats de clôture		215 153,05				215 153,05
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES		215 153,05				215 153,05
RESULTATS DEFINITIFS		215 153,05				215 153,05

DE CONSTATER aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CONSTATER que le compte administratif du Budget Principal de l'année 2021 fait apparaître un excédent d'exploitation de 215 153,05 €.

Délibération n° D22_03_09_24

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n°D21-03-10-34 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 du Budget annexe Eau Potable, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rapportent,

ENTENDU la présentation par le Président, celui-ci quittant ensuite la salle,

ENTENDU l'exposé du 1^{er} Vice-Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DONNER ACTE au Président de la présentation faite du compte administratif du Budget annexe Eau Potable de l'année 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents
Résultats reportés		2 973 898		1 675 687		4 649 585
Opérations de l'exercice	7 192 219	7 861 626	5 675 463	5 531 443	12 867 682	9 174 748
TOTAUX	7 192 219	10 835 524	5 675 463	7 207 130	12 867 682	13 824 333
Résultats de clôture		3 643 305		1 675 687		5 318 992
Restes à réaliser			2 480 175	1 370 281	2 480 175	1 370 281
TOTAUX CUMULES		3 643 305	2 480 175	3 045 968	2 480 175	6 689 273
RESULTATS DEFINITIFS		3 643 305		565 793		4 209 098

DE CONSTATER aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CONSTATER après la prise en compte des restes à réaliser, qu'aucun besoin de financement complémentaire de la section d'investissement n'est nécessaire,

DE CONSTATER que le compte administratif du Budget annexe Eau Potable 2021 fait donc apparaître un excédent d'exploitation de 3 643 305 €.

Délibération n° D22_03_09_25

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n°D21-03-10-35 du Syndicat des eaux des Rocailles de Bellecombe en date du 10 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 du Budget annexe Assainissement, ainsi que les décisions modificatives qui s'y rapportent,

VU les éléments présentés au comité syndical du 09 février 2022 lors du débat d'orientations budgétaires et après réception des comptes de gestion fournis par la trésorière, les chiffres du compte administratif assainissement 2021 ont été modifiés,

ENTENDU la présentation par le Président, celui-ci quittant ensuite la salle,

ENTENDU l'exposé du 1^{er} Vice-Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DONNER ACTE au Président de la présentation faite du compte administratif de l'année 2021, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLES	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes Ou excédents
Résultats reportés		3 794 182		4 821 495		8 615 677
Opérations de l'exercice	6 362 543	6 164 277	12 395 846	7 946 054	18 758 389	14 110 331
TOTAUX	6 362 543	9 958 459	12 395 846	12 767 549	18 758 389	22 726 008
Résultats de clôture		3 595 916		371 703		3 967 619
Restes à réaliser			4 821 241	4 136 043	4 821 241	4 136 043
TOTAUX CUMULES		3 595 916	4 821 241	4 507 746	4 821 241	8 103 662
RESULTATS DEFINITIFS		3 595 916		-313 495		3 282 421

DE CONSTATER aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

DE RECONNAITRE la sincérité des restes à réaliser,

D'ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,

DE CONSTATER après la prise en compte des restes à réaliser, qu'aucun besoin de financement complémentaire de la section d'investissement n'est nécessaire,

DE CONSTATER que le compte administratif du Budget annexe Assainissement 2021 fait donc apparaître un excédent d'exploitation de 3 595 916 €.

Délibération n° D22_03_09_26

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - REPORT DE RESULTATS

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D22_03_09_23 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 mars 2022, approuvant le compte administratif 2021, constatant qu'aucun besoin de financement complémentaire de la section d'investissement n'est nécessaire, et constatant que le compte administratif fait donc apparaître un excédent d'exploitation de 215 153,05 €,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AFFECTER le résultat d'exploitation comme suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	
EXCEDENT	215 153,05 €
DEFICIT	

Délibération n° D22_03_09_27

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - REPORT DE RESULTATS

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n° D22_03_09_24 du Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe en date du 09 mars 2022 approuvant le compte administratif 2021 du Budget annexe Eau Potable, stipulant que le besoin de financement complémentaire de la section d'investissement n'est pas nécessaire et constatant que le compte administratif fait donc apparaître un excédent d'exploitation de 3 643 305,28 €,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AFFECTER le résultat d'exploitation comme suit :

Pour mémoire : prévisions budgétaires Virement à la section d'investissement	2 763 000
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT DEFICIT	3 643 305,28
<ul style="list-style-type: none">• EXCEDENT AU 31.12.2021• Exécution du virement à la section d'investissement (1)• Affectation complémentaire en réserves• Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	3 643 305,28
<ul style="list-style-type: none">• DEFICIT AU 31.12.20201• Déficit à reporter	

Délibération n° D22_03_09_28

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - REPORT DE RESULTATS

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en

date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,
VU la délibération n° D22_03_09_25 du Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe en date du 09 mars 2022 approuvant le compte administratif 2021 du budget annexe assainissement, constatant qu'aucun besoin de financement complémentaire de la section d'investissement n'est nécessaire, et constatant que le compte administratif fait donc apparaître un solde d'exploitation de 3 282 421,22 €,

ENTENDU l'exposé du Vice-Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AFFECTER le résultat d'exploitation comme suit :

Pour mémoire : prévisions budgétaires Virement à la section d'investissement	3 575 000
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT DEFICIT	3 595 916,30
A) EXCEDENT AU 31.12.2021	
• Exécution du virement à la section d'investissement (1)	
• Affectation complémentaire en réserves	313 495,08
• Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur)	3 282 421,22
B) DEFICIT AU 31.12.2021	
• Déficit à reporter	

Délibération n° D22_03_09_29

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'affectation de l'excédent d'exploitation,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la

Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n°D22_02_09_11 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 février 2022, portant sur le débat d'orientation budgétaire du budget principal

VU la délibération n°D22_03_09_23 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 février 2022, approuvant le compte administratif 2021,

VU la délibération n° D22_03_09_26 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 mars 2022 décidant l'affectation du résultat d'exploitation,

VU la proposition de budget primitif du Budget Principal pour l'exercice 2022,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADOPTER le budget primitif du Budget Principal pour 2022, au chapitre Exploitation, qui s'élève à 2 880 000 €

Délibération n° D22_03_09_30

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - BUDGET PRIMITIF 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'affectation de l'excédent d'exploitation,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n°D22_02_09_12 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 février 2022, portant sur le débat d'orientation budgétaire du budget annexe eau potable

VU la délibération n°D22_03_09_24 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 mars 2022, approuvant le compte administratif 2021,

VU la délibération n°D22_03_09_27 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 mars 2022 décidant l'affectation du résultat d'exploitation,

VU la proposition de budget primitif annexe de l'eau potable pour l'exercice 2022,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADOPTER le budget primitif annexe de l'Eau Potable pour 2022 par chapitre, qui s'élève à :

- Exploitation : 11 600 000 €
- Investissement : 11 200 000 €.

Délibération n° D22_03_09_31

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - BUDGET PRIMITIF 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'affectation de l'excédent d'exploitation,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la délibération n°D22_02_09_13 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 février 2022, portant sur le débat d'orientation budgétaire du budget annexe assainissement

VU la délibération n°D22_03_09_25 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 mars 2022, approuvant le compte administratif 2021,

VU la délibération n° D22_03_09_28 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 mars 2022 décidant l'affectation du résultat d'exploitation,

VU la proposition de budget primitif annexe de l'assainissement pour l'exercice 2022,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADOPTER le budget primitif annexe de l'assainissement pour 2022 par chapitre, qui s'élève à :

- Exploitation : 10 700 000 €
- Investissement : 17 270 000 €

OBJET : PARTICIPATIONS COMMUNALES 2022

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre), n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0035 du 21 octobre 2020 portant notamment sur la modification du siège social,

VU la convention du 21 juillet 2008 signée avec la Commune de FILLINGES et relative aux conditions d'exercice de la compétence « Assainissement » sur la totalité du territoire de la commune, suite à la dissolution du Syndicat de la MENOGE par arrêté préfectoral n° 2007-3569 en date du 5 décembre 2007,

CONSIDERANT que les budgets primitifs sont établis en tenant compte de contributions communales d'un montant de 401 485 € pour celles relatives au contrat de rivière Arve (SM3A), de 13 693 € pour celles relatives à la Régie de Gestion des Données, et de 13 507,65 € pour l'assainissement de la commune de FILLINGES (Communauté de Communes des Quatre Rivières), de 120 000 € pour la Communauté de Communes de la Vallée Verte, de 2 751,24 € pour celles relatives au Syndicat Les Usses, et de 9 473,53 € pour ARVE PURE,

CONSIDERANT que le Syndicat représente les communes ou communautés de communes concernées au sein du SM3A, du Syndicat Les Usses et de la RGD, et que les participations financières demandées par ces collectivités sont à mettre à la charge des collectivités bénéficiaires,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADOPTER à l'unanimité la grille de répartition des charges communales pour 2022 selon le tableau ci-après :

COMMUNES	Assainissement	ARVE	RGD	ARVE PURE	Syndicat Les Usses	TOTAL
Arbusigny			927,00	159,40		1 086,40
Arenthon			1 399,00			1 399,00
Arthaz-Pont-Notre-Dame			1 250,00	277,14		1 527,14
Boège				334,06		334,06
Bogève				256,44		256,44
Burdignin				126,88		126,88
Contamine-sur-Arve			1 663,00	399,20		2 062,20

Faucigny				116,89		116,89
Fillinges				637,79		637,79
Habère Lullin				207,54		207,54
Habère Poche				364,22		364,22
La Muraz			868,00	202,90		1 070,90
La Tour				236,98		236,98
Marcellaz				185,59		185,59
Mégevette				142,58		142,58
Monnetier-Mornex			1 736,00	443,81		2 179,81
Nangy				305,51		305,51
Onnion				324,96		324,96
Peillonex				262,50		262,50
Pers-Jussy			2 289,00	575,87		2 864,87
Reignier-Esery			2 625,00	1 488,29		4 113,29
St André de Boège				111,53		111,53
St Jean de Tholome				195,94		195,94
Saint-Jeoire				653,31		653,31
Saxel				91,19		91,19
Scientrier			936,00	215,39		1 151,39
Villard				159,00		159,00
Ville-en-sallaz				164,71		164,71
Viuz-en-Sallaz				833,91		833,91
CC Arve et Salève		361 515,00			2 751,24	364 266,24
CC des Quatre Rivières	13 507,65					13 507,65
CC Faucigny Glières		39 970,00				39 970,00
CC Vallée Verte	120 000,00					120 000,00
TOTAL	133 507,65	401 485,00	13 693,00	9 473,53	2 751,24	560 910,42

DE REVOIR les pourcentages chaque année lorsque les éléments de calcul varieront.

Délibération n° D22_03_09_33

OBJET : CONVENTION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC ENTRETIEN : MISE A JOUR

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement non collectif - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992,

VU la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

VU la convention d'assainissement non collectif type de réhabilitation avec entretien,

CONSIDERANT que de nombreuses conventions conclues avec le Syndicat arrivent à leur terme,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la convention d'assainissement non collectif type de réhabilitation avec entretien,

CONSIDERANT que par cette convention le Syndicat se voit concéder un droit de servitude d'usage et d'implantation pendant la durée de la convention et s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble du dispositif par toutes opérations d'entretien, de vidange, de remplacements partiels qu'il jugera utile sur l'installation d'assainissement non collectif visé dans la convention,

CONSIDERANT que la convention de réhabilitation assainissement non collectif avec entretien est prévue pour une durée de 15 ans et qu'une nouvelle convention peut être proposée au bout de ce terme si l'installation est restée en bon état,

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités de financement des installations d'assainissement non collectif avec les abonnés concernés,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la convention d'assainissement non collectif type de réhabilitation avec entretien mise à jour,

D'AUTORISER le président à signer les conventions d'assainissement non collectif à intervenir avec les abonnés concernés pour la réhabilitation avec entretien et d'en définir les clauses particulières,

DE CHARGER le président d'effectuer les formalités nécessaires à l'application de cette décision.

Délibération n° D22_03_09_34

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (CONTROLE DU NEUF ET EN CAS DE VENTE) – DOUBLEMENT DE PENALITE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement non collectif - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au budget des services publics à caractère industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux redevances d'assainissement,

VU l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, qui précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 du même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %,

VU la délibération n°21_12_08_124 du Syndicat des ROCAILLES et de BELLECOMBE en date du 08 décembre 2021, relative aux tarifs applicables pour l'année 2022 sur les redevances d'assainissement non collectif (contrôle du neuf et en cas de vente),

CONSIDERANT que le budget du service public de l'assainissement non collectif doit être équilibré en recettes et en dépenses,

CONSTATANT qu'il convient d'ajouter le doublement de la pénalité sur la redevance assainissement non collectif en cas de contrôle du neuf et en cas de vente lorsque l'installation n'est pas conforme,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPLIQUER une majoration de 100 % au montant de la somme au moins équivalente à la redevance perçue pour le contrôle en cas de vente auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, notamment ceux qui refusent de réaliser les travaux de mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non-collectif dans un délai d'un an après l'acte de vente.

D'APPLIQUER ce doublement de pénalité dès lors que cette délibération est exécutoire.

Délibération n° D22_03_09_35

OBJET : ENQUETE DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION EAUX USEES A PERS JUSSY

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 152-1, L 152-2 et R 152-1 à R 152-15 du Code rural et de la Pêche Maritime,

CONSIDERANT que le projet de travaux de pose de canalisations sur le secteur des Rocailles nécessite néanmoins le passage en tréfonds de parcelles privées situées au lieu-dit le Châble à Pers Jussy,

Pour rappel, dans le cadre du projet de travaux de pose de canalisations au lieu-dit le Châble à Pers Jussy, les propriétaires des 2 parcelles n° 412 et 504 sous la section G ne souhaitent pas signer la convention de servitude de passage proposée,

CONSIDERANT que ces passages en terrains privés concernent une parcelle et un compte de propriété pour ces propriétaires,

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable pour le passage de la canalisation n'a pu être recueilli pour ce compte de propriété,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter un arrêté préfectoral pour l'occupation temporaire de terrains privés en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la pose de canalisations, ceci conformément aux dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics,

ENTENDU l'exposé du Président et la présentation du dossier d'enquête de servitude de passage de canalisation, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER les termes du dossier d'enquête de servitude publique et d'occupation temporaire de terrains annexés à la présente délibération,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par des travaux publics, à solliciter de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, un arrêté préfectoral pour l'ouverture d'une enquête sur le territoire de la Commune de Pers-Jussy en vue du passage d'une canalisation d'eaux usées sur fonds privé,

D'AUTORISER le Président, en application des dispositions des articles L.152-1 et R.152-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime à solliciter de M. le Préfet de Haute-Savoie, l'ouverture d'une enquête de servitude sur le territoire de la commune de PERS JUSSY en vue du passage d'une canalisation d'eau usée sur fonds privé.

Délibération n° D22_03_09_36

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouvert aux agents contractuels,

VU la délibération n°D21_03_10_44 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2021 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'à compter du 22 décembre 2019, les nouvelles dispositions introduites par la loi du 6 août 2019 concernant le recrutement de contractuels sur emplois permanents peuvent s'appliquer,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de créer et d'approuver le tableau des effectifs à temps complet et non complet et d'accepter le recrutement de contractuels sur emplois permanents dans les conditions visées par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 susvisé,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs du Syndicat, il convient de supprimer deux postes permanents :

- un poste de technicien (cadre d'emplois des adjoints techniques) au service eau potable qui était initialement occupé par un fontainier sur le secteur de Viuz désormais parti à la retraite (délibération 283 du 27 octobre 1981).

- Un poste de technicien d'exploitation STEP au service assainissement créé sous contrat de droit privé (délibération D-20-09-23-82 du 23 septembre 2020).

Il est également proposé de conserver deux postes permanents vacants :

-Un poste de technicien (cadre d'emplois des techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques) au service eau potable initialement occupé par un fontainier du secteur Vallée Verte désormais parti à la retraite (délibération 17/77 du 12 juillet 2017).

-Un poste au bureau d'études (cadre d'emplois des techniciens et ingénieurs) par délibération D21-12-08-137 du 18 décembre 2021 qui permettra d'assurer le tuilage pour anticiper le départ à la retraite de l'agent.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE SUPPRIMER les deux postes permanents susvisés,

D'APPROUVER le tableau mis à jour des effectifs du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe (joint en annexe),

D'ACCEPTER les recrutements de contractuels sur l'ensemble des emplois permanents du Syndicat lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

Délibération n° D22_03_09_37

OBJET : REPRESENTATIVE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique notamment son article 4,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2022, le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe a un effectif de 61 agents,

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi du 6 août 2019 prévoit la création des comités sociaux territoriaux nés de la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social qui se déroulera le 08 décembre prochain,

CONSIDERANT qu'un Comité Social Territorial (CST) sera mis en place après l'organisation des élections des représentants du personnel,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 61 agents, la part de femmes est de 33 % et la part d'hommes de 67 %,

CONSIDERANT que le nombre de représentants titulaires du personnel varie en fonction de l'effectif des agents relevant du comité social territorial, entre 3 et 5 (lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents),

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires, sachant que chaque titulaire dispose ensuite d'un suppléant.

Le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel.

Les avis du CST sont rendus lorsque sont recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Il est proposé, après consultation des organisations syndicales intervenue le 17 février 2022, de retenir en la matière les dispositions qui suivent, pour le mandat à venir.

Il est précisé par ailleurs que la date des élections sera fixée par arrêté du Président.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial à 3 titulaires et 3 suppléants,

DE MAINTENIR le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE de recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité sur l'ensemble des questions sur lesquelles le CST émet un avis,

DECIDE de ne pas créer de formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, les attributions de cette dernière étant exercées par le CST,

DECIDE que les listes des organisations syndicales devront respecter la parité hommes-femmes,

DIT que la présente délibération est communiquée aux organisations syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables dès lors que la délibération est exécutoire,

DONNE tous pouvoirs au Président, ou son représentant dans l'ordre des vice-présidents, pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° D22_03_09_38

OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A LA COMMUNE DE SCIENTRIER

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 7 juillet 1997 n°573 relative au versement d'une indemnité à la commune de Scientrier,

CONSIDERANT qu'en juillet 1997, les élus du Syndicat intercommunal de Bellecombe avaient voté par délibération le versement d'une indemnité annuelle d'un montant de 15 000 francs à la commune de Scientrier pour compenser les nuisances générées par la station d'épuration de Bellecombe,

CONSIDERANT qu'au bout de 25 ans et à la demande de la Trésorière, il convient de mettre à jour le montant de cette indemnité qui était fixé à 15 000 francs soit 2 286,72 euros,

CONSIDERANT donc qu'il convient de délibérer pour fixer le montant de l'indemnité versée chaque année à la commune de Scientrier,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

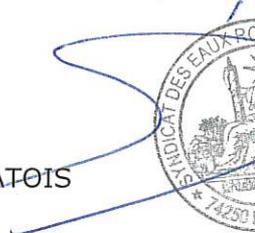
DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER l'indemnité annuelle versée à la commune de Scientrier à 5 000 euros.

Le Secrétaire de Séance


Lucas PUGIN

Le Président du Syndicat


Luc PATOIS

